Jack Appleby (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Cameron JJ.—Ottawa, June 19, 1972.

Income tax—Exemption of profit on shares received under grub-stake arrangement—Shares received by controlling shareholder of brokerage company—Shares sold in sales campaign of brokerage company—Whether shareholder entitled to exemption—Income Tax Act, section 83(3) and (4).

A received shares of certain companies under a grubstake arrangement and sold the shares at a profit which fell within the exemption of section 83(3) of the *Income Tax* Act. The shares were, however, sold in the course of a sales campaign carried on by a brokerage company of which A was sole beneficial shareholder, a director, president and the person who dominated and directed its business.

Held, section 83(4) applied to disentitle A to the exemption conferred by section 83(3). An officer or employee who in the course of his duties carries on a campaign to sell shares is in fact personally carrying on that campaign even though he does so as part of his employer's business activities.

INCOME tax appeal.

F. E. LaBrie for appellant.

J. Scollin, Q.C., and P. J. Crump for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THURLOW J.—The issue in this appeal is whether, on facts which are not in dispute, the dispositions made by the appellant of certain shares in three companies were made by him while or after carrying on a campaign to sell shares of these companies to the public within the meaning of section 83(4) of the *Income Tax Act.* If so, the effect of the subsection is to deny the appellant the exemption from tax provided by section 83(3) on the profits realized on the sale of the shares.

It is common ground that the shares were sold at a time when a campaign to sell shares of the three companies to the public was in progress and that in all three cases the campaign was being carried on by J. Appleby Securities Limited, a company engaged in business as a

Jack Appleby (Appelant)

с.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Cameron—Ottawa, le 19 juin 1972.

Impôt sur le revenu—Exemption du gain tiré d'actions reçues aux termes d'une entente de commandite en prospection—Actions reçues par l'actionnaire majoritaire d'une société de courtage—Actions vendues au cours d'une campagne menée par la société de courtage en vue de la vente desdites actions—Cet actionnaire est-il fondé à réclamer l'exemption—Loi de l'impôt sur le revenu, article 83(3) et (4).

A a reçu des actions de certaines compagnies aux termes d'une entente de commandite en prospection et a réalisé un gain lors de la vente de ces actions; il était dès lors fondé à réclamer l'exemption accordée par l'article 83(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, les actions ont été vendues au cours d'une campagne en vue de la vente de ces actions menée par une société de courtage dont A était le seul véritable actionnaire, en plus d'être un de ses administrateurs et son président, et d'en dominer et diriger l'activité.

Arrêt: l'article 83(4) fait perdre à A le droit de réclamer l'exemption accordée par l'article 83(3). Un dirigeant ou un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, mène une campagne en vue de la vente d'actions, mène effectivement cette campagne en sa qualité personnelle, même s'il le fait dans le cadre de l'activité commerciale de son employeur.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

F. E. LaBrie pour l'appelant.

J. Scollin, c.r., et P. J. Crump pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE THURLOW—La question à trancher dans le présent appel, où les parties s'entendent sur les faits, est de savoir si les dispositions faites par l'appelant de certaines actions de trois compagnies l'ont été par lui pendant qu'il faisait une campagne en vue de la vente d'actions de ces compagnies au public ou après cette campagne, au sens du paragraphe (4) de l'article 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans l'affirmative, l'effet dudit paragraphe est de faire perdre à l'appelant l'exemption d'impôt prévue par l'article 83(3) sur les bénéfices tirés de la vente des actions.

C'est un fait bien établi que les actions ont été vendues à une époque où une campagne en vue de la vente au public d'actions des trois compagnies était en cours et que, dans chacun des trois cas, la campagne était menée par la J. Appleby Securities Limited, compagnie dont broker dealer, distributor and underwriter of which the appellant himself was, at all material times, the sole beneficial shareholder, a director, the president and the person who dominated and directed its business.

There seems to be no room to doubt that if the appellant had carried out on his own account and in his own name the campaign for the sale of shares in the three companies to the public, or if J. Appleby Securities Limited had been the person who advanced the money for prospecting and the recipient of the shares referred to in section 83(3), section 83(4) would apply to defeat the claim of either for exemption of the profits from the sale of the shares from tax. The question to be resolved is accordingly whether in the circumstances of this case either (1) the fact that the campaign was carried on by J. Appleby Securities Limited or (2) the fact that the campaign was not carried out as a business operation of the appellant himself serves to render section 83(4) inapplicable.

It is, we think, to be observed that, while the application of section 83(4) requires that the campaign be carried on by the person who would otherwise be entitled to exemption under section 83(3), the question which arises on section 83(4) is not one of resolving which of two persons involved in such a campaign carried it on, or for whose account or in whose name it was carried on or who was the principal and who was agent for him. Rather it is a straightforward question of whether the person seeking exemption under section 83(3) carried on a campaign for the sale of shares of the companies to the public. In seeking an answer to this question it could not, we think, be successfully maintained that each of several persons involved in jointly carrying on such a campaign was not a person by whom the campaign was carried on. It would, in our view, be equally untenable to suggest that a father who directed the carrying on of such a campaign by his minor son and in so doing personally supervised and directed the transactions, even to the signing of his son's name to documents, was not himself carrying on a campaign for the sale of shares of

l'activité consiste dans le courtage, le commerce, la distribution et la prise ferme de titres, et dont l'appelant était lui-même, pendant toute l'époque en question, le seul véritable actionnaire, en plus d'être un de ses administrateurs et son président, et d'en dominer et diriger l'activité.

Il ne semble faire aucun doute que, si l'appelant avait mené pour son propre compte et en son propre nom la campagne en vue de la vente au public d'actions des trois compagnies ou que si la J. Appleby Securities Limited avait été la personne qui avait avancé l'argent aux fins de prospection et celle qui avait reçu les actions visées par l'article 83(3), l'article 83(4) aurait pour effet de faire rejeter la demande d'exemption d'impôt que pourrait présenter l'un ou l'autre des susdits relativement aux bénéfices tirés de la vente des actions. La question à trancher est donc de savoir si, dans les circonstances de la présente affaire. (1) le fait que la campagne a été menée par la J. Appleby Securities Limited ou encore (2) le fait que la campagne n'a pas été menée comme une opération commerciale de l'appelant lui-même a pour effet de rendre inapplicable l'article 83(4).

A notre avis, il convient de remarquer que, même s'il faut pour que l'article 83(4) reçoive application que la campagne soit menée par la personne qui serait autrement fondée à réclamer l'exemption prévue par l'article 83(3), la question qui découle de l'article 83(4) n'est pas celle de savoir laquelle de deux personnes qui ont pris part à une telle campagne l'a menée, ni pour le compte ou au nom de qui elle a été menée, ni qui était le principal et qui le mandataire. La question consiste plutôt simplement à décider si la personne qui réclame l'exemption prévue par l'article 83(3) a mené une campagne en vue de la vente au public d'actions desdites compagnies. En essayant de répondre à cette question, on ne peut, selon nous, affirmer que chacune des personnes qui ont pris part conjointement à la conduite d'une telle campagne n'était pas une personne qui a mené la campagne. Il serait, selon nous, tout aussi insoutenable de prétendre qu'un père qui a dirigé la conduite d'une telle campagne menée par son fils mineur et qui, pour ce faire, a personnellement surveillé et dirigé les opérations, allant même jusqu'à apposer le nom de son fils sur

the company to the public. The circumstance that the father had shares of his own to sell and sold them in the course of the campaign would in our opinion make the suggestion even less tenable.

There is, in our view, little to differentiate the present from such a situation and in our opinion it would be difficult to conceive of a less substantial or more artificial reason for concluding that the appellant himself did not carry on such a campaign than to say that he did not do so because it was a company that carried it on when the company was owned and completely dominated by the appellant himself.

In our view a distinction must be made between cases where one person contracts or carries on business on behalf of another and certain other cases. Where the question is one of which party is liable on the contract made by the agent it is not difficult to conclude that the principal is party to the contract and the agent is not. Similarly where the agent carries on business on behalf of a principal it is the principal who carries on the business and is party to its acts and the agent is not personally a contracting party. Where, however, an employee does an act for his employer, such as, for example, driving his car, the employee is the doer even though in the eyes of the law for some purposes his driving is also the act of his employer. So, in our view, if, as in the present case, an officer or employee in the course of his duties carries on a campaign to sell shares he is, in fact, personally carrying on that campaign even though he is doing it as part of the business activities of his employer. This distinction is the basis for our conclusion that the appellant falls within the terms of section 83(4) even though he is not taxable under section 3 of the *Income Tax Act* in respect of the profits from the business that he carries on on behalf of his employer.

des documents, ne menait pas lui-même une campagne en vue de la vente au public d'actions de la compagnie. Le fait que le père avait luimême des actions à vendre et qu'il les a vendues dans le cours de la campagne rendrait, selon nous, cette position encore plus insoutenable.

Il nous paraît n'y avoir que bien peu de différence entre le présent cas et celui qui vient d'être exposé et, à notre avis, il serait difficile d'imaginer un motif moins sérieux ou plus artificiel pour conclure que l'appelant n'a pas luimême mené une pareille campagne que celui consistant à affirmer que ce n'est pas cela qui s'est produit parce que c'est une compagnie qui a mené cette campagne, alors que l'appelant lui-même en était le propriétaire et en avait l'entière direction.

Selon nous, il y a lieu de distinguer entre les cas où une personne contracte ou fait affaires pour le compte d'une autre personne et certains autres cas. Lorsque la question est de savoir laquelle des parties est liée par les dispositions du contrat fait par le mandataire, il n'est pas difficile de conclure que le principal est partie au contrat et que le mandataire ne l'est pas. De même, lorsque le mandataire fait affaires pour le compte d'un principal, c'est le principal qui fait ces opérations et qui y est partie, et le mandataire n'est pas une partie contractante en sa qualité personnelle. Toutefois, lorsqu'un employé exécute un acte pour son employeur, comme par exemple lorsqu'il conduit la voiture de ce dernier, l'employé est l'auteur de l'acte même si, aux veux de la loi et à certaines fins, le fait de conduire la voiture est aussi l'acte de l'employeur. C'est pourquoi, selon nous, lorsque, comme c'est le cas ici, un dirigeant ou un employé mène une campagne en vue de la vente d'actions dans le cadre de ses fonctions, il mène effectivement cette campagne en sa qualité personnelle même s'il le fait dans le cadre de l'activité commerciale de son employeur. Cette distinction fonde notre conclusion selon laquelle l'appelant tombe sous le coup des dispositions de l'article 83(4), même s'il n'est pas imposable en vertu des dispositions de l'article 3 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement aux bénéfices tirés des opérations commerciales qu'il exécute pour le compte de son employeur.